

Vernouillet, le 26/09/2023

**ARRETE DE REGLEMENTATION PERMANENT
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/BV/JC/2022/(126)172
Réf. : 2023-Arrêté-126-172-DA-PERM-SVR-Ville.docx

**NETTOYAGE ET DEGORGEMENT DU RESEAU ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE VERNOUILLET**

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 -6.1 inclus,

Vu le Code de la Route, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'article R 610-5 modifié du Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I – 8ème partie signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008,

Vu l'avis du Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer en raison de leur caractère répétitif, les interventions courantes et la mise en œuvre de chantiers courants divers sur les espaces publics, exécutés par l'entreprise SVR représentée par M. Bernard Aurélien – 6bis chemin de Blainville – CS90106 Vernouillet – 28109 Dreux Cedex,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, du personnel chargé d'intervenir ou d'exécuter les travaux, et qu'il convient de réduire la gêne occasionnée à la circulation,

ARRÊTE PERMANENT :

Article n°1 : La circulation pourra être perturbée, sur les voies communales, les chemins ruraux situés sur l'ensemble de la commune de Vernouillet, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, en raison de travaux effectués par SVR représenté par M. Bernard Aurélien – 6bis chemin de Blainville – CS90106 Vernouillet – 28109 Dreux Cedex, pour une durée de 365 jours, du 30 septembre 2023 au 30 septembre 2024 et de 8h00 à 18h00.

Article n°2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°3 : L'accès aux véhicules des pétitionnaires, des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police, de la gendarmerie, des concessionnaires des réseaux, des véhicules de collecte des déchets et des propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux piétons et cyclistes.

Article n°4 : Les chantiers non urgents effectués par les entreprises doivent faire l'objet d'un arrêté pris selon la réglementation (réforme des D.T. - D.I.C.T).

Article n°5 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément aux dispositions réglementaires par les soins du demandeur.
L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article n°6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n°7 : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°8 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame/Monsieur le Directeur de SVR, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Damien STEPHO

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre
BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex
Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr